



Avis n° 153/2019 du 4 septembre 2019

Objet: demande d'avis relative à un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949 en ce qui concerne la formation des registres de perception et recouvrement (CO-A-2019-153).

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Vice-Premier ministre et Ministre des Finances, Alexander De Croo, reçue le 17 juillet 2019;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 4 septembre 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE ET CONTEXTE

1. Le Vice-Premier ministre et Ministre des Finances consulte l’Autorité pour avis à propos d’un projet d’arrêté royal portant exécution de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949 en ce qui concerne la formation des registres de perception et recouvrement [**le projet**]. Cet article 3 est modifié par l’article 112 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, non encore entré en vigueur¹. Ce projet est à rapprocher d’un autre dossier introduit à la même date par le demandeur dans le domaine des créances alimentaires².

II. EXAMEN DU PROJET

2. L’article 1^{er} du projet dispose que la « créance non fiscale est reprise au registre de perception et recouvrement visé à l’article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949 au nom du redevable intéressé. Lorsque le redevable est décédé, la créance non fiscale est reprise au registre de perception et recouvrement au nom de celui-ci, précédé du mot ‘Succession’ ».

3. Les considérants du projet n’exposent pas la motivation du projet. Le demandeur précise ce qui suit, dans sa demande : « [h]et bepaalt dat de niet-fiscale schuldvorderingen, op naam van de betrokken belastingschuldige worden opgenomen in een innings- en invorderingsregister. *Aangezien de huidige informatietoepassing slechts de opname in het innings- en invorderingsregister op één naam toelaat, moet bovendien een oplossing geformuleerd worden voor de gevallen waarin de belastingschuldige is overleden. In dat geval zullen de verschuldigde bedragen opgenomen worden op naam van de overledene, voorafgegaan door de vermelding ‘Nalatenschap’, dit in navolging van het artikel 133 KB WIB 92 op het vlak van de inkomstenbelastingen* »³.

4. Quant à cette problématique liée à l’application informatique, l’Autorité attire l’attention du demandeur sur le principe de protection des données dès la conception consacré dans l’article 25, 1., du RGPD, au titre duquel en l’occurrence, un système d’information dont la finalité est la création d’un titre exécutoire dématérialisé potentiellement à charge et au nom de plusieurs codébiteurs doit garantir cette possibilité techniquement. Il s’agit d’un élément déterminant au regard de la pertinence, de l’exactitude et du caractère à jour des données traitées (article 5, 1., c) et d)), ainsi que de leur

¹ Voir l’article 139 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

² Voir l’avis de l’APD n° 152/2019 du 4 septembre 2019 relatif à un projet d’arrêté royal portant exécution de l'article 13 de la loi du 21 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du SPF Finances en ce qui concerne la formation des registres de perception et recouvrement.

³ Italiques ajoutés par l’Autorité.

intégrité et de leur disponibilité (articles 5, 1., f), et 32 du RGPD). Les moyens de traitement mis en place ne garantissant pas cette possibilité technique ne seraient pas aptes à accomplir la finalité poursuivie par le traitement. Pour ce qui concerne l'hypothèse de la succession, une fois que les héritiers sont identifiés, le système d'information devrait permettre leur identification dans le titre exécutoire automatisé (le registre de perception et recouvrement) qui leur sera opposé, les données y contenues devant être pertinentes, exactes, mises à jour et disponibles eu égard à la finalité poursuivie. Autrement dit, ils devront être correctement identifiés dans le registre de perception et recouvrement.

5. En matière de sécurité du traitement plus généralement, l'Autorité rappelle les éléments suivants. L'article 32 du RGPD oblige le responsable du traitement à prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

6. L'article 32 du RGPD se réfère à cet égard à plusieurs exemples de mesures afin d'assurer, au besoin, un niveau de sécurité adapté au risque :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

7. Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'Autorité renvoie à la Recommandation de la Commission de la protection de la vie privée⁴ visant à prévenir les fuites de données et au document « Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel »⁵. L'Autorité souligne également l'importance d'une bonne gestion des utilisateurs et des accès⁶.

⁴ Recommandation d'initiative de la Commission de la protection de la vie privée n° 01/2013 du 21 janvier 2013 *relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données*

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013.pdf).

⁵ Mesures de référence de la Commission de la protection de la vie privée en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, Version 1.0,

https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_scurite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel_0.pdf).

⁶ Voir également la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 01/2008 du 24 septembre 2008 *relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public*

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2008_0.pdf).

8. Cela étant rappelé, le demandeur fait encore référence dans sa demande, à un autre dossier similaire, concernant la TVA, dans lequel l'Autorité a entre-temps rendu un avis⁷ [**le projet TVA**]. Questionné à ce sujet par l'Autorité, le demandeur confirme que le projet poursuit également le même objectif de sécurité juridique que le projet TVA⁸. A cet égard et afin d'éviter toute confusion, le projet devrait contenir un considérant explicitant cet objectif de sécurité juridique qu'il poursuit (et en quoi l'adaptation apportée par le biais du projet contribue à ladite sécurité juridique).

9. Au regard de cet objectif, l'article 1^{er} du projet soumis pour avis n'appelle pas de commentaire particulier, et apparaît conforme aux exigences de l'article 5, 1., c) et d), du RGPD, eu égard à la finalité poursuivie par le registre de perception et recouvrement.

Par ces motifs,

L'Autorité :

- rappelle au demandeur qu'un système d'information dont la finalité est la création d'un titre exécutoire dématérialisé potentiellement à charge et au nom de plusieurs codébiteurs doit garantir cette possibilité techniquement (point n° 4) ; en l'espèce, une fois les héritiers identifiés, ceux-ci devront être identifiés dans le registre de perception et recouvrement ;
- attire l'attention du demandeur sur l'importance du respect de l'article 32 RGPD et l'obligation qui incombe au responsable du traitement de prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel (points nos 5-7) ;
- est d'avis que le projet devrait comporter un considérant explicitant l'objectif de sécurité juridique qu'il poursuit (point n° 8) et, pour le surplus, qu'il n'appelle pas de commentaire particulier (point n° 9).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances

Plusieurs instances peuvent proposer à cet effet des solutions technologiques adaptées (comme par exemple la Banque carrefour de la Sécurité sociale).

⁷ Voir l'avis de l'APD n° 136/2019 du 07/08/2019 relatif à un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 85, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la formation des registres de perception et recouvrement.

⁸ Voir l'avis de l'APD n° 136/2019 du 07/08/2019 relatif à un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 85, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la formation des registres de perception et recouvrement, point n° 5.